

Arrêt

n° 235 480 du 22 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pachayi, de confession musulmane et originaire du village de Qala-I-Atek, dans le district de Khewa (Kuz Kunar), dans la province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Votre frère, [L.N.A.] (S.P. : [...]), et vous auriez travaillé dans un institut situé à Jalalabad. Les talibans auraient découvert votre travail et vous auraient demandé de faire exploser le bâtiment. Vous auriez

refusé. Ils vous auraient alors frappé. Vous auriez démasqué l'un d'entre eux. Vous auriez constaté qu'il s'agit d'un de vos villageois. La police serait arrivée sur les lieux et les talibans auraient pris la fuite. Le lendemain, vous auriez rendu visite au chef de votre village pour tout lui raconter. Trois jours plus tard, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un inconnu vous demandant ce que vous auriez dit aux autorités. À nouveau, vous auriez rendu visite au chef du village pour lui raconter ce qu'il s'était passé. Il vous aurait informé que les autorités avaient fait une opération contre l'homme que vous auriez reconnu. Quelques jours plus tard, les talibans auraient attaqué votre maison. Vous vous seriez caché et votre mère aurait été touchée par balles. Après l'attaque, vous vous seriez rendu au centre du district et vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en septembre 2015 et seriez arrivé en Belgique le 10 novembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 10 décembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre taskara, une copie du taskara du sous-directeur de l'institut, une copie du taskara de votre père, une copie du passeport afghan de votre père, une copie du permis à conduire américain de votre père, cinq certificats d'écoles, sept certificats militaires de votre père, neuf photos, une photocopie d'un certificat de votre père qui aurait travaillé pour l'armée américaine et aurait quitté l'Afghanistan il y a 10 ans et trois photocopies de photos de votre père à son travail avec des soldats américains.

Votre frère a introduit une demande de protection internationale en janvier 2016 et a reçu une protection subsidiaire en juin 2017. Il aurait depuis quitté la Belgique pour la France.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté qu'invité à parler de votre village, du trajet quotidien que vous faisiez entre votre maison et votre établissement scolaire, vos dires restent stéréotypés et laconiques. Vous finissez par citer un cimetière, une rivière, un village, une route principale, etc de manière décousu et sans contexte alors qu'il s'agit d'un trajet de 20-25 minutes à pieds (Ibid., pp. 7 et 8). Il en va de même concernant votre village. Invité à parler de votre village, votre vie passée au village – durant 20 ans - , vous citez les villages voisins, etc. Lorsque la question vous est reposée, vous dites qu'il y a des champs, des voisins, etc (Ibid., pp. 12 et 13).

Constatons que quand bien même vous dites que vos villageois étaient agriculteurs, vous n'êtes en mesure de fournir aucune précision quant à cette activité de gagne-pain principale et unique de vos villageois. Ainsi, vous dites que c'est planté en hiver et récolté en été (Ibid., p. 12) et ajoutez ne rien savoir d'autre. Toutefois, dans la mesure où dans un village où chacun est agriculteur, l'absence d'informations et précisions quant aux différentes tâches (labourer la terre, la plantation, le désherbage, l'élagage, etc), dénote un manque de vécu. En effet, le CGRA est droit d'attendre à un minimum d'informations ne fut ce qu'une estimation temporelle des tâches effectués par rapport à votre parcours scolaire/professionnel, par exemple.

De même, vous dites être d'origine pachayi mais restez en défaut – tout comme votre frère - de citer, hormis les pashtounes, d'autres communautés ethniques tels que les hazara, dari, etc de votre région (pp. 10 et 11).

Relevons également qu'invité à citer les districts situés autour du votre, vous citez les mêmes que ceux cités par votre frère à la différence de Behsud. Toutefois, Kunar que vous citez est une province et non un district et vous avez oublié de citer Goshta.

Ensuite, vous dites que votre frère [N.] et vous auriez vécu toujours et toute votre vie au village Qala-I-Atek (Son entretien au CGRA, p.6 et votre entretien, p. 5). Toutefois, tous deux déclarez, par la suite, avoir séjourné à Jalalabad durant vos études et votre travail allégué (Son entretien, p. 34 et votre entretien, p. 8, 9, 12 et 13). Votre frère [N.] désigne Jalalabad comme lieu de résidence sur sa page

Facebook. Confronté à cela, il a répondu qu'il pouvait publier tout ce qu'il voulait ; ce qui n'explique pas les informations incorrectes enregistrées dans son profil. Confronté au fait que votre autre frère [S.] indique sur sa page Facebook habiter à Peshawar, vous dites qu'il y serait allé récemment avec votre oncle (p. 15), alors que vous confirmiez qu'il habitait dans le village.

Ajoutons, que votre frère [N.] est revenu sur ses déclarations selon lesquelles il n'avait jamais quitté le village, l'Afghanistan lorsqu'il a été confronté aux photographies de lui prises en 2015 à Peshawar (Cfr. la décision de votre frère [N.] joint à votre dossier administratif).

Invité à citer des faits/incidents ayant eu lieu avant votre départ, vous citez des 'généralités' comme des explosions, attaques etc mais sans aucune précision temporelle ni autre vous contentant de citer des titres d'un journal (Ibid., pp. 14 et 15).

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans le district de Kuz Kunar de la province de Nangarhar. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites avoir vécu avec votre frère dans la même maison et village. Confronté au fait que le lieu de résidence et le récit de votre frère n'étaient pas crédibles, vous avez maintenu vos affirmations et avez dit ne pas vouloir changer (Ibid., pp. 6 et 7).

Concernant les problèmes allégués avec les talibans en raison de votre travail allégué, relevons plusieurs éléments. Ainsi, vous dites dans un premier temps que vous étiez enseignant et puis, que vous étiez étudiant (Ibid., pp. 8 et 9).

Puis, confronté au document attestant de votre parcours scolaire dans d'autres établissements scolaires, vous dites que vous y suiviez des cours également depuis 2008. Alors que vous n'aviez pas jusque là mentionné avoir fréquenté des établissements scolaires différents.

Ensuite, vos dires sur les faits, menaces et demandes des talibans, restent plus que laconiques et stéréotypés (Ibid., pp. 16 à 19). Vous ne fournissez aucune précision sur eux, ni sur celui que vous auriez démasqué.

Ajoutons, que vous avez omis de mentionner la visite des talibans chez vous ; visite lors de laquelle votre mère aurait perdu la vie et suite à laquelle vous auriez quitté le pays. Confronté à cela, vous éludez la question (Ibid. p. 17).

Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous dites que votre mère serait décédée une semaine avant votre interview à l'Office des étrangers. Confronté à cela, vous dites simplement que c'est faux alors que vous ne mentionnez pas, de vous même, cette erreur alléguée durant la procédure.

Dernièrement, il convient de relever que ni vous ni votre frère n'êtes en mesure de fournir un minimum d'information sur la fonction passée et présente de votre père, sur son lieu de résidence précis, ses éventuels problèmes rencontrés etc alors que vous dites être en contact avec lui (votre entretien, pp. 11, 12, 17).

Dès lors et pour toutes ces raisons je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **L'EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018**, page 1-24, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial Analysis – décembre 2014**, page. 25-26, disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org> ; et l'**EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018**, page 98, note 57 disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf> ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre lieu de résidence antérieur à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 10 août 2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Au cours de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan. Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous

ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale (Ibid., p. 7).

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Nangarhar jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef .

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas, à eux seuls, en mesure d'inverser les arguments exposés précédemment. La copie votre taskara ne permet pas d'attester de votre lieu de résidence effectif. Concernant les certificats de formation de [N.T.], constatons que le noms des signataire n'est pas indiqué. De plus, certaines précisions ne sont pas apportées comme « fils/fille de » ou entre « Mr/Ms/Miss ». Ces documents ne sont pas datés. Concernant vos relevés de notes, remarquons que le nom de l'examineur n'est pas mentionné. Quant aux documents concernant votre père (taskara, passeport, permis de conduire, titre de séjour aux USA, photo, certificat etc), je constate que rien ne permet d'établir un lien de parenté entre vous deux. De plus, vous en savez fournir aucune information quant à son lieu de résidence actuel, sa profession actuelle et passée, etc. Partant, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.

Ajoutons que selon mes informations objectives, la corruption touche tous les secteurs de la société afghane, notamment la justice, la police, les services publics et l'enseignement. La corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs font en sorte que des documents afghans contrefaits et/ ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires, circulent en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels.

Comme vous les avez, j'ai pris envers votre frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en juin 2017.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il a été versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Carte de l'Afghanistan : répartition des populations ethniques* » ;
2. « *EASO, COI Report: Afghanistan: Security Situation-mai 2018 (update), pp. 111-118, disponible en entier sur: https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistanssecurity_situation_2018.pdf* » ;
3. « *EASO, Coi Report Afghanistan: Security Situation-juin 2019, pp. 211-218, disponible en entier sur: https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf* » ;
4. « *UNHCR; Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seeker from Afghanistan, HCR/EG/AFG/18/02,30 août 2018, p. 22 et pp. 39-48.* » ;
5. « *UNICEF, Afghanistan sees three-fold increase in attacks on schools in one year, 27 mai 2019, disponible sur: <https://www.unicef.org/press-releases/afghanistan-sees-three-fold-increase-attacksschools-one-year-unicef>* » ;

6. « Actualité News, « Afghanistan : 8 morts dans un attentat-suicide dans l'est », 13 juin 2019, disponible sur : <https://www.actualite-news.com/fr/international/asie/14565-afghanistan-8-morts-dans-un-attentat-suicide-dans-lest-lead> » ;
7. « Lefigaro, « Afghanistan: au moins six morts dans un attentat-suicide contre un mariage », le 12 juillet 2019, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/afghanistan-au-moins-cinq-morts-dans-un-attentat-suicide-contre-un-mariage-20190712> ».

3.2 Dans sa note complémentaire du 29 novembre 2019, la partie défenderesse renvoie pour sa part aux documents suivants :

1. « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019**, pp. 1-66 et 96-101, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf » ;
2. « **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ».

3.3 Enfin, en annexe de sa note complémentaire du 29 novembre 2019, le requérant verse au dossier le document suivant : « Pajhwok Afghan News, “9 killed, 4 wounded in Nangarhar fire exchange”, 21/11/2019, <https://www.pajhwok.com/en/tag/nangarhar> ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que les droits de la défense, le principe de minutie et le principe de précaution** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « **A titre principal**, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié, éventuellement au bénéfice du doute. **A titre subsidiaire**, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. **A titre infiniment subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 22).

5. Examen de la demande

5.1 En substance, le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte à l'égard d'un groupe terroriste suite à son refus de commettre un attentat sur son lieu de travail.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.2.1 En effet, le Conseil constate que les faits allégués par le requérant sont principalement remis en cause en raison du caractère non établi de sa provenance depuis le district de Khewa (Kuz Kunar) dans la province de Nangarhar.

Sur ce point, le Conseil estime toutefois que les motifs développés dans la décision querellée ne suffisent pas à remettre en cause cette provenance alléguée. En effet, si la partie défenderesse avance à cet égard de nombreux arguments relatifs aux méconnaissances, ou à tout le moins aux imprécisions, du requérant sur certains éléments (composition ethnique de sa région, districts voisins du sien, faits ou incidents ayant eu lieu avant son départ), force est toutefois de relever l'absence de toute information au dossier qui permettrait de constater la conformité (ou non) de ses déclarations à la réalité de la situation (notamment géographique ou démographique) de sa région de provenance alléguée. De même, s'agissant du village d'origine du requérant, de ceux environnants ou encore des activités agricoles qui y sont pratiquées, ce dernier a fourni de nombreux éléments mais, à défaut d'information au dossier sur ces éléments, il s'avère impossible d'en vérifier l'exactitude. En outre, déjà dans le cadre de son premier recours du 23 octobre 2018 contre la décision de refus du 26 septembre 2018 postérieurement retirée par la partie défenderesse, le requérant a versé au dossier plusieurs documents susceptibles d'étayer la réalité de sa provenance alléguée (dont notamment sa propre taskara ou encore sa carte d'enregistrement au Pakistan). Force est toutefois de constater que ceux-ci n'ont pas été traduits ou n'ont pas été pris en considération, empêchant de ce fait une analyse précise de leur force probante.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que, dans la mesure où le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire sont principalement motivés par la remise en cause de la région de provenance/d'origine du requérant, cette question déterminante de la provenance du requérant fasse l'objet d'une instruction exhaustive et d'une analyse plus poussée en tenant compte des considérations qui précèdent.

5.2.2 Outre la question de sa provenance, il apparaît que de nombreux aspects du récit du requérant n'ont pas été instruits à suffisance.

Il en est notamment ainsi de son séjour au Pakistan (question qui avait pourtant été abordée dès la première requête du 23 octobre 2018 contre la décision de la partie défenderesse du 26 septembre 2018 précitée et qui figure au dossier administratif), du profil de son père (alors que certains documents dont se prévaut le requérant semblent permettre d'établir son lien de filiation contrairement à ce qui est avancé en termes de décision, dont notamment la taskara du requérant) ou encore des menaces qui ont été concrètement proférées à son encontre par les talibans.

Le Conseil estime donc nécessaire qu'une nouvelle instruction soit réalisée au sujet de l'entièreté des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce inclus les nouveaux faits dont il se prévaut à ce stade (à savoir notamment l'assassinat de sa sœur en 2019 : requête du 24 juillet 2019, pp. 19-20).

5.2.3 Enfin, il apparaît que la décision présentement attaquée est à plusieurs reprises fondée sur des imprécisions ou contradictions qui ressortent des déclarations tenues par le frère du requérant dans le cadre de l'instruction de sa propre demande devant les instances d'asile. Or, il n'est versé au dossier ni les notes d'entretien personnel de ce frère (auxquelles il est pourtant explicitement fait référence dans l'acte attaqué), ni même la décision prise par la partie défenderesse à son encontre (si ce n'est un extrait qui figure dans l'ancienne décision du 26 septembre 2018 retirée).

Or, il ressort de l'exposé des faits de la décision présentement attaquée que ce même frère se serait vu octroyer une protection subsidiaire (décision du 20 juin 2019, p. 1 : « Votre frère a introduit une demande de protection internationale en janvier 2016 et a reçu une protection subsidiaire en juin 2017. »). Cependant, le reste de la motivation de cette même décision laisse entendre au contraire, ou indique explicitement, qu'une décision de refus a été prise à son encontre (décision du 20 juin 2019, p. 5).

Le Conseil estime donc nécessaire que les documents pertinents de la demande de protection internationale introduite par le frère du requérant sur le territoire du Royaume soient produits par les parties.

De même, le Conseil observe que le requérant entend également se prévaloir du fait que son cousin, qui « habitait dans le même village que lui » (requête du 24 juillet 2019, p. 9), s'est vu octroyer une protection subsidiaire. Toutefois, cet élément potentiellement important pour l'analyse de sa demande n'est aucunement étayé. Il lui appartient donc de produire les documents adéquats sur ce point.

5.3 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 5.2.1 à 5.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN